



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Ci-après dénommé le "**Prestataire**" ;

KERR Janice
19 Boulevard de l'Empereur
64700 Hendaye
N°SIRET : 452 449 267 00049

ET

Ci-après dénommé le "**Client**" ;

Organisme de formation
SASU INSPIRE NATION
Branche formation : **The Inspire Academy**
25 Allée du Moura
64200 Biarritz
SIRET: 848 044 889 00014
Enregistré sous le n° de déclaration d'activité : 75640463864

Le prestataire et le client étant ci-après dénommés, ensemble, "**les Parties**" ou, l'un d'entre eux indifféremment, une "**Partie**".

ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Le prestataire exerce une activité de professeur d'anglais au sein du centre de formation INSPIRE NATION ayant pour marque de commerce *The Inspire Academy*.

Le client a souhaité avoir recours aux services du prestataire.

Dans ces circonstances, le Prestataire et le Client se sont rapprochés pour conclure le présent contrat de prestation de service (le "**Contrat**") afin de définir et convenir des modalités des services du Prestataire au bénéfice du Client.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet du contrat et missions du Prestataire

1.1 Le professeur a pour mission d'assurer le déroulement de la formation linguistique pour chaque élève ou groupe d'élèves dont il aura la charge.

1.2 Le(s) élève(s) sont au centre de la réflexion et de l'action pédagogique du professeur qui s'adapte à leurs niveaux et à leurs objectifs professionnels. Le professeur conduit ses élèves à devenir acteurs de leur propre formation.

1.3 Le professeur a pour charge la conception, préparation, mise en œuvre et évaluation des séquences d'enseignement qui s'inscrivent de manière cohérente dans son projet pédagogique.

1.4 A partir des acquis et des besoins de son ou ses élève(s), le professeur fixe des objectifs à atteindre et détermine les étapes nécessaires à l'acquisition progressive des méthodes ainsi que des savoirs et savoir-faire prescrits.

1.5 Avant chaque cours, il définit, dans le cadre de la progression de l'élève, le (ou les) objectif(s) à atteindre, sélectionne les contenus d'enseignement, prévoit des démarches et situations variées favorables à l'apprentissage de l'élève au travers de différents supports, outils et approches pédagogiques.

1.6 Il conçoit et met en œuvre les modalités d'évaluation adaptées aux objectifs de ses élèves, tout en prenant en compte dans son approche pédagogique le passage de la certification finale. Il est attentif aux effets de l'évaluation sur les élèves et utilise des outils et méthodes leur permettant d'identifier tout autant leurs acquis que les savoirs et savoir-faire mal maîtrisés.

ARTICLE 2 - Modalités de réalisation de la mission

2.1. Le prestataire s'engage envers le Client à réaliser la Mission telle que définie à l'Article 1 du présent contrat, avec le plus grand professionnalisme, à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et à se conformer aux normes et procédures applicables. Le Prestataire s'engage à mobiliser les moyens techniques nécessaires à l'exécution de la Mission qu'il s'engage ainsi à fournir.

2.2. Le Client s'engager à coopérer pleinement avec le Prestataire en vue de faciliter au mieux les conditions d'intervention du Prestataire et la bonne exécution des présentes et, à cet effet, notamment:



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse être de nature à empêcher l'exécution par le Prestataire de la Mission ou à la rendre plus difficile ou onéreuse, sous réserve de la protection légitime par le Client de ses intérêts;
- Transmettre en temps utile au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution par ce dernier de sa Mission dans les meilleures conditions; ● Informer en temps utile le Prestataire de toute décision, tout élément et toute précision susceptibles d'avoir un impact sur la mission.

Article 3 - Information précontractuelle

3.1 Le prestataire s'est renseigné sur les besoins du Client et a, avant la conclusion du Contrat, mis le Client en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service au titre de la Mission et rempli son obligation d'information conformément aux dispositions de l'article L. 111-2 du Code de la consommation, ce que le Client reconnaît.

3.2 Il a également apporté les conseils nécessaires au Client pour l'appréciation de l'utilité de la prestation au titre de la Mission.

Article 4 - Durée du Contrat

4.1 Le contrat prend effet le 01 janvier 2024 et est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de prise d'effet.

4.2 Sans préjudice de la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en cas d'exécution défectueuse du Contrat, il est expressément convenu qu'aucune indemnité de part ou d'autre ne sera due du seul fait de la cessation du Contrat.

Article 5 - Résiliation anticipée du Contrat

5.1 L'une ou l'autre des Parties peuvent résilier le présent Contrat de prestation de service à tout moment, pour raisons professionnelles, personnelles ou en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations essentielles. La résiliation du présent contrat doit se faire en adressant par lettre recommandée avec avis de réception sa volonté de cesser la collaboration.

5.2 Cette notification, valant mise en demeure, devra se référer à la présente clause, préciser la raison de la cessation du contrat et être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Une telle notification sera irréfragablement présumée avoir été reçue au jour de la première présentation de la lettre recommandée précitée au domicile ou siège de la Partie concernée indiqué dans les présentes.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

5.3 La résiliation du Contrat prendra effet après l'expiration d'un délai de préavis de 30 jours à compter de la réception de la notification visée ci-avant.

Article 6 - Rémunération du Prestataire et Paiement de la rémunération

6.1 Tout paiement donnera lieu à une facture à en-tête établie par le Prestataire comportant l'ensemble des indications légales en vigueur.

6.2 La rémunération due par Le Client au Prestataire au titre du présent contrat est de 25.00€/heure TTC pour les cours en présentiel et 25.00€/heure TTC pour les cours en visioconférence.

6.3 Le paiement de la rémunération interviendra selon le calendrier suivant: • 45 à 60 jours après réception de la facture à en-tête établie par le Prestataire.

6.4 Le Prestataire aura par ailleurs droit, en même temps que sa rémunération, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de la Mission préalablement validés par le Client et sur production des justificatifs correspondants.

Article 7 - Déclaration d'indépendance réciproque

7.1 La relation établie entre le Client et le Prestataire est celle d'entreprises indépendantes et autonomes. Aucune clause du Contrat ne pourra être interprétée comme donnant à l'une des Parties le pouvoir de diriger les activités de l'autre Partie ni de contrôler l'autre d'une manière ou d'une autre. Le Contrat vise exclusivement l'objet défini en son Article 1 et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait, les Parties étant dépourvues d'affectio societatis. Le Prestataire pourra s'organiser librement dans l'exécution du Contrat, dans la mesure où il n'existe entre les Parties aucun lien de subordination mais uniquement un lien contractuel de nature commerciale.

7.2 Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

7.3 Il est expressément convenu que le Contrat est spécifique et qu'aucune de ses stipulations ne peut amener à des revendications autres que celles découlant des obligations expressément prévues dans le Contrat.

7.4 Le présent Contrat n'habilite en aucun cas le Prestataire à engager le Client vis-à-vis de quiconque dans la mesure où il ne comporte aucun mandat.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

7.5 Il est enfin précisé en tant que de besoin que le Client sera libre de suivre ou non toutes préconisations éventuelles du Prestataire.

Article 8 - Travail dissimulé

8.1. En application de la loi sur le travail illégal et de ses décrets d'application, le Prestataire certifie que dans l'hypothèse où il recourrait pour l'exécution des présentes à un ou plusieurs salariés ou à un ou plusieurs prestataires, les prestations objet du Contrat seront réalisées par des salariés régulièrement embauchés ou des prestataires intervenant de manière valable et régulière.

8.2. En outre, dans l'hypothèse où le Prestataire recourt à des salariés pour l'exécution du Contrat, ce dernier s'engage à compter de leur embauche et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat, à communiquer au Client tous les documents requis au titre de l'article D. 8222-5 du Code du travail et notamment:

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations lui incomptant et datant de moins de six (6) mois;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires;
- un extrait de l'inscription du Prestataire au registre du commerce et des sociétés;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 et suivants, L.3243-1 et suivants et R.3243-3 et suivants du Code du travail.

Article 9 - Responsabilité

9.1 Chacune des Parties sera responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le prestataire restera par ailleurs seul responsable du fait de ses préposés le cas échéant.

9.2 Le Prestataire ne sera responsable que des dommages directs causés au client résultant de ses fautes ou de sa négligence (à l'exécution de tout cas de force majeure ou de l'usage par le Client du service non conforme aux préconisations du Prestataire).

9.3 Chacune des Parties s'engage en conséquence à prévenir l'autre sans délai de tout retard ou de tout manquement dans l'exécution du Contrat ou des missions prévues au Contrat qu'elle identifierait, de façon à éviter la survenance d'un préjudice pour quiconque.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Article 10 - Exclusion de garantie

10.1 Le Prestataire exclut toute garantie autre que les garanties légales prévues par le droit en vigueur applicables à la prestation de services au titre du Contrat.

10.2 La garantie légale applicable ne pourra pas jouer en cas de non paiement par le Client des prestations au titre du Contrat.

Article 11 - Dispositions générales

11.1. Bonne foi et coopération

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de l'exécution du Contrat ainsi qu'à coopérer à la bonne exécution du Contrat.

11.2. Modification du Contrat

Aucun document postérieur, aucune modification du Contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

11.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

11.4. Renonciation

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les validations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

11.5. Domiciliation

Pour l'exécution de l'ensemble du Contrat et de ses suites, le Bénéficiaire et le Prestataire font élection de domicile en leurs adresses telles que mentionnées dans leurs comparutions ci-avant.

Tout changement de domicile et toute notification au titre du Contrat par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre que si elle est faite (i) par lettre recommandée avec accusé de réception ou (ii) par courrier remis en main propre contre reçu, étant précisé que toute notification sera présumée avoir été reçue dans le premier cas à la date de première présentation de ladite lettre à l'adresse de la Partie concernée et dans le second cas à la date de remise en main propre.

11.6. Droit applicable - Règlement des différends

Le Contrat est soumis au droit français

Fait à Biarritz en deux exemplaires originaux,
Le 01/01/2024

Le client
Nom et Signature

SASU INSPIRE MATION
The Happy Academy - Ambition Coaching
64300 BIARRITZ
www.inspiremation.com
Siret : 848 044 885 00014 - APE 9330B
Tlph. 05 59 25 045 / 044 888

Maylis Izquierdo
Directrice

Le prestataire
Nom et Signature

J. M. Kerec

Paraphez chaque page du contrat